

## [Text]

latures so there could be some consolidation of the procedures, not only to enforce offences under the criminal law, but other violations of provincial or municipal regulations.

We thought there were some excellent ideas in the bill in so far as parental responsibility, and then we looked at the bill and realized that with the transient attitude of many of the young people, particularly those in the age bracket from 15 to 18, a parent in Ottawa could have his young son or young daughter leave home, go to Vancouver with or without parental consent and then get into trouble out there. Under the proposed act, the parent could be summonsed to go to Vancouver in respect of the offence of his child. It seemed to us that while the idea basically is a good one, it could lead to a great deal of hardship for a working man who had a 16 or 17-year old son in trouble out there and who had not been willing to accept parental guidance in his own home. Now the parent is faced with having to go out there on the penalty of being found in contempt of court, to stand by his child. There are some provisions in the proposed act, of course, which allow substitution for a parent and we recognized that.

We also, as lawyers, pondered the question of the adversary system which this proposed act seems to encourage. I suppose, selfishly, we might say we are in favour of that, but I felt that the members of the Committee were not looking at it from an increase in business for lawyers, but as to what was best for young people. Therefore, we endorse and, I think, very strongly so, the provisions that guarantee a young person some advice and counsel.

• 1550

We accepted that as a good idea, and we presumed as counsel that there would be some of the benefits of laws we have always known, available to the young person particularly that is the presumption of innocence. There were particular clauses of the bill which seemed to cause more concern in some provinces than others. I would say the Maritime Provinces taken as a whole had confidence in the bill and had not really too many objections to it. I think the Province of Quebec and Mr. Lamontagne can speak better on that than I can and generally thought the bill was a good one, but there were some practical problems that had to be resolved.

Representing as I did the Ontario bar, I had canvassed members of the Ontario bar and had fortunately been able to invite a number of them to attend a meeting. I think Ontario favoured it.

British Columbia had some particular problems and the representative there was a member of the bench and I thought he was a very energetic and able member of the bench. He had experienced problems in the enforcement of law in British Columbia and he was particularly concerned about Clause 23 where there is a provision for the judge to have what might be considered a prelimi-

## [Interpretation]

la loi aux jeunes de 15 à 18 ans, surtout en Colombie-Britannique.

Nous estimons que pour donner toute son efficacité au projet de loi, il faudrait se gagner la collaboration des Assemblées législatives provinciales de façon à uniformiser les procédures et de s'occuper non seulement des infractions en vertu du droit pénal mais également des infractions aux règlements provinciaux ou municipaux.

Nous avons trouvé dans le projet de loi des idées excellentes en ce qui concerne la responsabilité des parents mais lorsque nous avons analysé le bill en profondeur, il nous est apparu qu'étant donné la mobilité d'un grand nombre de jeunes, surtout ceux de 15 à 18 ans, un jeune homme ou une jeune fille pourrait quitter ses parents qui vivent à Ottawa pour se rendre à Vancouver avec ou sans le consentement du chef de famille et pourrait avoir maille à partir avec la justice une fois sur place. En vertu du projet de loi, le parent serait sommé de se rendre à Vancouver suite à l'infraction commise par l'enfant. Bien que cette idée soit bonne en essence, elle pourrait entraîner des tas de difficultés pour un travailleur dont le fils de 16 ou 17 ans aurait eu des difficultés à Vancouver alors qu'il n'était pas prêt à accepter l'autorité paternelle à la maison. Le père ou la mère serait donc forcé de se rendre à Vancouver, sous peine d'être vaincu d'outrage au tribunal, afin d'assister son enfant. Certaines dispositions du projet de loi permettent, évidemment, que le père ou la mère soit remplacé et nous en sommes conscients.

Encore une fois, en tant qu'avocats, nous avons médité sur le système de défense que le projet de loi semble préconiser. Évidemment, nous pourrions très bien nous en déclarer partisans en partant d'un point de vue égoïste mais j'ai eu l'impression que les membres du Comité n'envisageaient pas un accroissement du volume des affaires pour les avocats pour ne tenir compte que de l'intérêt des jeunes. Aussi, nous endossons ces principes et nous soutenons avec force les dispositions qui garantissent aux jeunes les conseils d'un avocat.

Nous avons reconnu que c'était une bonne idée, et en tant qu'avocats, nous avons supposé que les jeunes bénéficiaient des avantages traditionnels de la loi, notamment, de la présomption d'innocence. Certains articles du présent de loi semblaient soulever plus de préoccupation dans certaines provinces. Je crois pouvoir dire que, dans l'ensemble, les provinces Maritimes envisageaient le projet de loi avec confiance et n'élevaient pas trop d'objections. La province de Québec et M. Lamontagne, est mieux qualifié que moi pour vous en parler, estimaient que le bill était une bonne chose mais il fallait résoudre certains problèmes d'ordre pratique.

Comme je représentais le Barreau de l'Ontario, j'ai consulté les membres du Barreau de l'Ontario et j'ai pu en inviter quelques-uns à une de nos réunions. Je pense que l'Ontario voit le projet de loi d'un bon œil.

La Colombie-Britannique a soulevé certains problèmes particuliers et son représentant était un magistrat, un magistrat très énergique et extrêmement compétent. Il avait connu certains problèmes d'application de la loi en Colombie-Britannique et se préoccupait surtout de l'article 23 où il est prévu que le juge pourrait procéder à une audition préliminaire, le terme ne convient sans doute